



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE BAI SIEUX

Arrêté temporaire n° 20.07.003

Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement  
r louis deffontaine (BAI SIEUX)

Monsieur Philippe LIMOUSIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Gérald Dehay (ramery), r louis deffontaine (BAISIEUX) du 15/07/2020 au 20/07/2020, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

Du 15/07/2020 au 20/07/2020, r louis deffontaine (BAISIEUX), les dispositions suivantes s'appliquent :

- la circulation est interdite ;
- La rue Louis Deffontaine est fermée à la circulation les 15,16,17 et 20 juillet de 7h à 17h sauf riverains .

Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

ramery  
1 bis rue du grand logis  
59840 lompret

Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article N° 4

Monsieur le Maire de la commune de Baisieux, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, Monsieur Le Président de MEL et Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE BAISIEUX, le 03/07/2020

Monsieur Philippe LIMOUSIN



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.